

Dispositif

- 1) *L'article 1er, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale qui ne prend pas en compte, dans le calcul du nombre de travailleurs employés prévu par cette disposition, un membre de la direction d'une société de capitaux, tel que celui en cause au principal, qui exerce son activité sous la direction et sous le contrôle d'un autre organe de cette société, qui perçoit en contrepartie de son activité une rémunération et qui ne possède lui-même aucune part dans ladite société.*
- 2) *L'article 1er, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/59 doit être interprété en ce sens qu'une personne, telle que celle en cause au principal, qui exerce une activité pratique dans une entreprise sous la forme d'un stage, sans percevoir une rémunération de son employeur, mais qui bénéficie d'une aide financière de l'organisme public chargé de la promotion du travail pour cette activité reconnue par cet organisme afin d'acquérir ou d'approfondir des connaissances ou de suivre une formation professionnelle, doit être considéré comme ayant la qualité de travailleur au sens de cette disposition.*

⁽¹⁾ JO C 303 du 08.09.2014.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juillet 2015 — InnoLux Corp., anciennement Chimei InnoLux Corp./Commission européenne

(Affaire C-231/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101 TFUE — Article 53 de l'accord EEE — Marché mondial des écrans d'affichage à cristaux liquides (LCD) — Fixation des prix — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes (2006) — Point 13 — Détermination de la valeur des ventes en relation avec l'infraction — Ventes internes du produit concerné en dehors de l'EEE — Prise en compte des ventes des produits finis intégrant le produit concerné à des tiers dans l'EEE)

(2015/C 294/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: InnoLux Corp., anciennement Chimei InnoLux Corp. (représentants: J.-F. Bellis, avocat, R Burton, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Biolan, F. Ronkes Agerbeek et P. Van Nuffel, agents)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *InnoLux Corp. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 212 du 07.07.2014.